



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N° 89 du 13 août 2018



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n° 2018 / 01 / 914

FETE DE LA SAINT ROCH A MONTPELLIER

LE 16 AOUT 2018

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Montpellier n° VAR 2018-2979 « Fête de la Saint Roch 15 et 16 août 2018 Ordre Public »

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 16 août 2018 est prévue la Fête de la Saint-Roch dans le coeur de ville de Montpellier ;

Considérant que sont prévues le 16 août 2018 des festivités qui se déroulent tout autour du sanctuaire Saint Roch auxquelles devraient participer environ 600 personnes ;

Considérant que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 9 août 2018 ;

Considérant que le dispositif de sécurité prévoit une sanctuarisation de la place Saint Roch avec 7 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant participer aux festivités ;

Considérant que le filtrage du public est prévu dès 7 heures 30 jusqu'à 19 heures ;

Considérant que les attentats récents dont a fait l'objet le territoire national témoignent d'un risque d'attaque terroriste qui reste élevé ;

Considérant que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant ainsi qu'au vu de la nature de cet événement, la Fête de la Saint Roch, fête religieuse est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection tout autour de la place Saint Roch aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de mettre en place des mesures de contrôle d'accès permettant d'accéder au périmètre de protection mis en place ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : le 16 août 2018 de 7 heures 30 jusqu'à 19 heures, il est instauré un périmètre de protection tout autour de la place Saint Roch ;

Article 2 : sept points d'accès au périmètre de protection seront situés tout autour de la Place Saint Roch avec filtrage systématique des personnes :

- à l'intersection de la rue des Gagne Petit et de la rue des Soeurs Noires ;
- à l'intersection de la rue Vallat et de la rue Voltaire ;
- à l'intersection de la rue Voltaire et de la rue Saint Côme ;
- au niveau de la rue du Plan d'Agde ;
- au niveau de la rue Four des Flammes ;
- à l'intersection de la rue des Teissiers et de la rue Saint-Paul ;
- au niveau de la rue des Soeurs Noires

Un plan délimitant le périmètre de protection avec les 7 points d'accès est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la police municipale dûment habilités peuvent procéder à des mesures de palpation ainsi qu'à une inspection visuelle et à une fouille des bagages ;

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

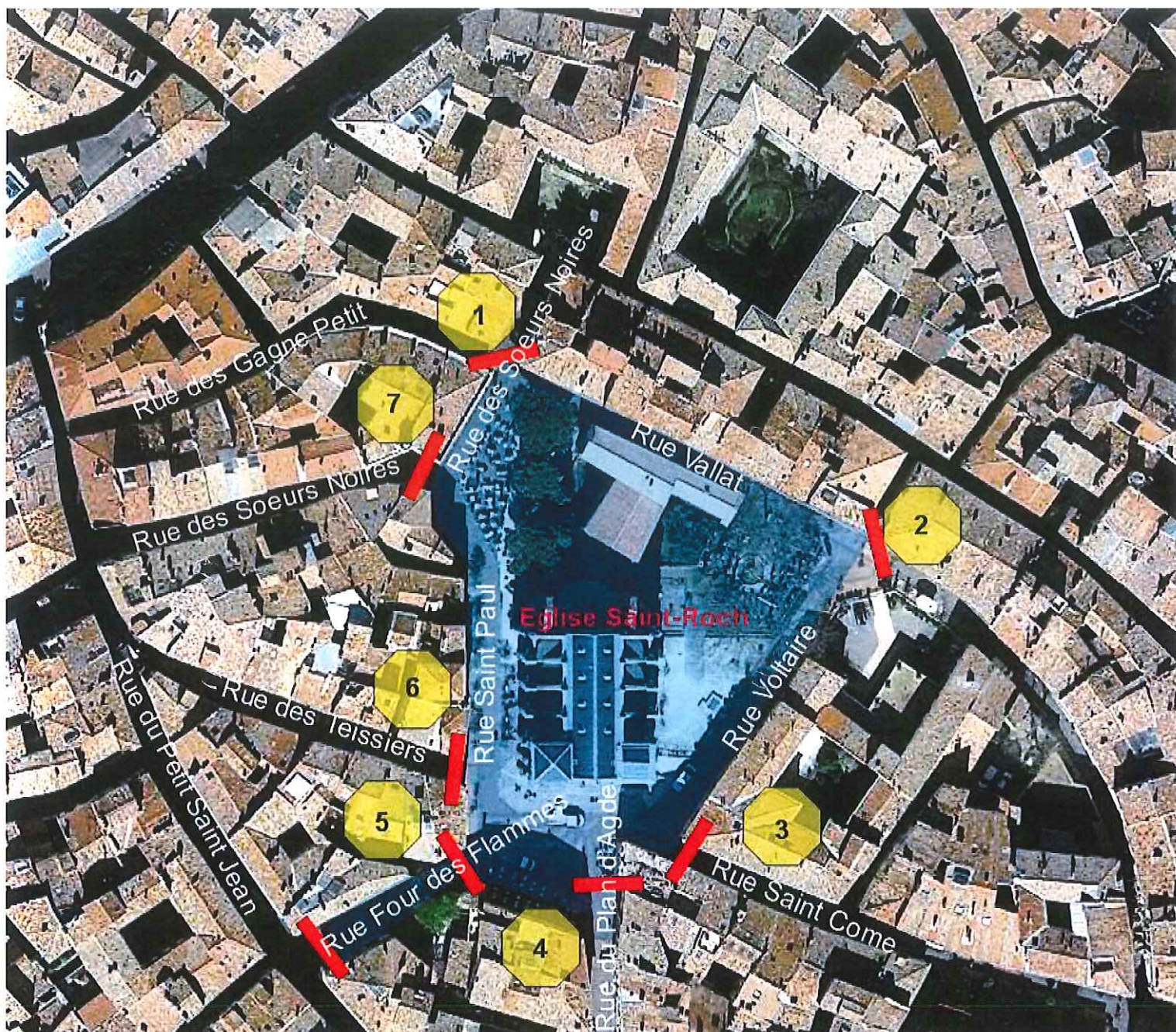
Fait à Montpellier le **13 AOUT 2010**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Fêtes de la SAINT ROCH
16 août 2018
Arrêté de périmètre de protection





PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités
Bureau planification et opérations
Section ordre public
Arrêté n° 2018/01/913

FETE DE LA SAINT ROCH A MONTPELLIER

LE 15 AOUT 2018

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Montpellier n° VAR 2018-2979 « Fête de la Saint Roch 15 et 16 août 2018 Ordre Public »

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 15 août 2018 est prévue la Fête de la Saint-Roch dans le coeur de ville de Montpellier :

Considérant qu'est prévue le 15 août 2018 à 20 heures 30 une messe à la basilique Notre-Dame des Tables à laquelle devraient participer 400 personnes ;

Considérant que le dispositif de sécurité autour de cet événement a été défini lors d'une réunion à la préfecture de l'Hérault en date du 9 août 2018 ;

Considérant que le dispositif de sécurité prévoit une sanctuarisation de la place Notre Dame des Tables avec 5 points d'accès qui permettront de filtrer les personnes souhaitant assister à la messe ;

Considérant que le filtrage du public est prévu dès 17 heures 30 jusqu'à 21 heures ;

Considérant que les attentats récents dont a fait l'objet le territoire national témoignent d'un risque d'attaque terroriste qui reste élevé ;

Considérant que le rassemblement de personnes constitue l'une des cibles privilégiées des terroristes ;

Considérant ainsi qu'au vu de la nature de cet événement, la Fête de la Saint Roch, fête religieuse, est soumise à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection tout autour de la basilique Notre Dame des Tables aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de mettre en place des mesures de contrôle d'accès permettant d'accéder au périmètre de protection mis en place ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er : le 15 août 2018 de 17 heures 30 jusqu'à 21 heures, il est instauré un périmètre de protection tout autour de la place Notre Dame des Tables ;

Article 2 : cinq points d'accès au périmètre de protection seront situés tout autour de la Place Notre Dame des Tables avec filtrage systématique des personnes :

- au niveau de la rue de l'Aiguillerie (2 points d'accès) ;
- au niveau de la rue du collège ;
- au niveau de la rue de la vieille Aiguillerie ;
- à l'intersection de la rue des écoles centrales et de la rue de la salle l'Evêque.

Un plan délimitant le périmètre de protection avec les 5 entrées est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la police municipale dûment habilités peuvent procéder à des mesures de palpation ainsi qu'à une inspection visuelle et à une fouille des bagages ;

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Montpellier.

Fait à Montpellier le **13 AOUT 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Fêtes de la SAINT ROCH

15 août 2018

Arrêté de périmètre de protection

